Contribution extérieure (dite « porte étroite »)

auprès du

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

sur la saisine n° 2023-863 DC

Produite par : Lisa Carayon et Marjolaine Roccati, maîtresses de conférences en droit. Marc Pichard et Serge Slama, professeurs des universités en droit. Magali Leroy et Flor Tercero, avocates.

Ainsi que par les organisations : Les Amoureux au ban public ; La ligue des droits de l'Homme, Secours catholique - Caritas France, Syndicat des avocats de France.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le Parlement a adopté, en procédure accélérée, le soir du 19 décembre 2023, le projet de loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*. Le Conseil constitutionnel a été destinataire, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de saisines émanant notamment du groupe NUPES de l'Assemblée nationale, et d'une saisine blanche du Président lui-même afin de s'assurer de la constitutionnalité du texte avant promulgation. La présente contribution extérieure vise à démontrer l'inconstitutionnalité de certaines dispositions **portant sur les liens familiaux entretenus par ou avec des personnes de nationalité étrangère.**

I) Exposé du contenu des dispositions contestées

L'article 3 (1er B) de la loi contestée modifie les dispositions de l'article L. 434-2 du CESEDA en ce qui concerne l'âge des personnes sollicitant ou bénéficiant d'un regroupement familial. Jusqu'à cette réforme, une personne étrangère ne pouvait solliciter un regroupement familial qu'au bénéfice de son conjoint ou de sa conjointe *majeure de plus de dix-huit ans*. Le nouveau texte introduit un âge plancher tant pour les demandeurs que pour les bénéficiaires de ce regroupement. Ainsi, le regroupement de son conjoint ne peut être demandé avant l'âge de 21 ans, âge que doit également avoir atteint le bénéficiaire.

L'article 6 (1er EA) de la loi contestée modifie les dispositions de l'article L. 423-1 du CESEDA en subordonnant l'obtention d'un titre de séjour pour l'étranger marié avec un ressortissant français à des conditions de ressources stables, régulières et suffisantes, d'un logement considéré comme normal et d'une assurance maladie.

L'article 65 (19 bis C) du texte, en modifiant la rédaction de l'article L. 561-3 et -4 CESEDA, exclut notamment du bénéfice de la réunification familiale, dont on rappelle qu'elle ne concerne que les personnes s'étant vues accorder une protection internationale, les enfants mineurs "ayant constitué leur propre cellule familiale". Cette nouvelle condition

n'existait pas dans la version antérieure du texte. Par ailleurs, cette disposition exclut du bénéfice de la réunification les frères et sœurs des enfants bénéficiaires d'une protection internationale lorsque ces derniers demandent à être rejoints par leurs parents.

L'article 82 (26 ter) de la loi contestée, en modifiant les articles L. 441-4 (concernant la Guyane) et L. 441-7 (relatif à Mayotte) du CESEDA, introduit une nouvelle condition à la délivrance d'un titre de séjour "parent d'enfant français", non applicable en métropole, puisqu'il impose désormais non seulement que le parent français contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mais que cette obligation ait été remplie depuis la naissance de l'enfant ou depuis trois ans.

L'article 82 (26 ter) de la loi contestée ajoute par ailleurs un article L. 441-9 du CESEDA qui conditionne l'accès au regroupement familial pour l'étranger séjournant à Mayotte à une présence régulière depuis au moins trois ans (deux ans en métropole) sous couvert d'un titre d'une validité égale ou supérieure à cinq ans (condition non requise en métropole).

II) Sur le caractère inconstitutionnel de ces dispositions

A) Sur les positions antérieures du Conseil

Protection constitutionnelle du droit de mener une vie familiale normale

La valeur constitutionnelle du droit de mener une vie familiale normale, découlant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, est reconnue depuis une décision du 13 août 1993 (décision 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70). Le Conseil constitutionnel a réaffirmé depuis lors à plusieurs reprises ce droit pour les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière (décision 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 ; décision 2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 37 et 38 ; décision 2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 13 ; décision 2017-674 QPC, 1er décembre 2017, *Kamel D.*, paragr. 4).

Le Conseil a considéré en particulier que ce droit comporte "la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique" (décision 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 70). Il a ajouté que la demande de regroupement familial doit pouvoir être formulée avant l'expiration du délai exigé de séjour préalable et régulier (en l'occurrence de deux années) "pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme" (lbid, cons. 71). Le Conseil a retenu par ailleurs que le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage méconnaît le droit de mener une vie familiale normale (lbid, cons. 75). Il a également censuré l'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui résident en France en qualité d'étudiant (lbid, cons. 74).

Dix ans plus tard, le Conseil a estimé que ne portaient pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale des restrictions à l'obtention d'une carte de résident notamment pour le parent d'enfant français et l'étranger bénéficiaire du regroupement familial, dès lors

qu'ils peuvent obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (décision 2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 29).

Dans deux décisions ultérieures, le Conseil a écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale, au regard du regroupement familial, en relevant que le législateur n'avait pas modifié les conditions du regroupement familial et, dès lors, n'avait pas "remis en cause le droit des étrangers dont la résidence en France est stable et régulière de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs" (décision 2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 16; voir également décision 2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 16).

Le Conseil constitutionnel a également jugé qu'une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement d'une carte de résident sans atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, l'étranger pouvant se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples (décision 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 45).

En ce qui concerne les conjoints de français, le Conseil constitutionnel a considéré comme conforme à la Constitution la présomption de fraude, en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, destinée à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité par des moyens frauduleux tout en protégeant le mariage contre un détournement des fins de l'union matrimoniale. Il a alors estimé que le législateur "n'a pas opéré une conciliation qui soit déséquilibrée entre les exigences de la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée" (décision 2012-227 QPC, 30 mars 2012, Omar S., cons. 9).

Protection constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant en le rattachant aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 (décision 2018-768 QPC, 21 mars 2019, *Adama S.*, paragr. 6). Dans cette décision, le Conseil en a déduit l'obligation pour "les mineurs présents sur le territoire national [de bénéficier] de la protection légale attachée à leur âge" (même paragr.).

Principe constitutionnel d'égalité et différences de traitement relatives aux étrangers

Le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Le Conseil constitutionnel rappelle que les étrangers sont placés dans une situation différente de celle des nationaux. Pour autant, toute différence de traitement n'est pas, en elle-même admise du seul fait de la nationalité étrangère des personnes concernées, celles-ci devant être effectivement justifiées par une différence de situations ou un motif d'intérêt général suffisant.

Le régime largement dérogatoire institué à leur encontre est ainsi justifié par l'objectif de s'assurer de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France (décision 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 15 ; décision 2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37) ou d'assurer l'effectivité de mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière (décision 89-266 DC, 9 janvier 1990, cons. 7 et 8 ; décision 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 10 à 12).

Le Conseil a par ailleurs admis que l'obtention d'une carte de résident soit subordonnée à l'absence de menace à l'ordre public et la régularité du séjour préalable des intéressés (décision 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25), que le revenu de solidarité active soit réservé aux étrangers titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler (décision 2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5) ou encore que l'accès à une activité privée de sécurité, eu égard à sa nature, soit encadré (décision 2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 44 à 46).

A différentes reprises, le Conseil a également considéré comme justifiées des différences de traitement entre étrangers, placés dans des situations différentes. Les différences de situations ont souvent été caractérisées afin de renforcer les garanties offertes aux personnes étrangères vulnérables ou afin de limiter les mesures restrictives de libertés aux seuls cas dans lesquels l'ordre public l'exigeait particulièrement. La seule volonté de limiter les droits des personnes étrangères, dans le but affiché de réduire l'immigration, ne saurait donc, en elle-même, justifier des différences de traitement entre personnes étrangères.

Le Conseil a admis la différence de traitement entre étrangers pour l'obtention d'une carte de résident, suivant qu'ils aient séjourné préalablement en France dans le seul but d'y effectuer des études. Ces derniers étaient placés dans une situation différente de celle des autres étrangers au regard des raisons justifiant le séjour qu'a entendu prendre en compte le législateur (décision 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 26).

En raison de la situation de dépendance des enfants concernés, le Conseil a également justifié des différences de traitement au profit de parents d'enfants de moins de seize ans (pour l'obtention d'une carte de séjour - décision 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 40) ou au profit de parents d'enfants de moins de vingt et un ans (sur l'obligation de motiver les refus de visa - décision n°98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 4).

Au regard des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion qui sont soumis à une mesure d'assignation à résidence sans limite de temps, le Conseil a estimé que "compte tenu de la gravité de la menace que leur présence constitue pour l'ordre public", ils sont placés dans une situation différente des autres étrangers, cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi (décision 2017-674 QPC, 1er décembre 2017, Kamel D., paragr. 22).

Dans le cadre d'une procédure de regroupement ou rapprochement familial, le Conseil constitutionnel a justifié le recours à des mesures d'identification par empreintes génétiques pouvant être demandées par les ressortissants de certains pays uniquement. Le Conseil a considéré que "les ressortissants d'États dont l'état civil présente des carences en raison de la défaillance des registres ou de l'importance des comportements frauduleux

ne se trouvent pas, au regard des actes de l'état civil, dans la même situation que les ressortissants des autres États" (décision 2007-557 DC, 15 novembre 2019, paragr. 12).

Enfin, le Conseil a considéré comme justifié le fait pour le législateur d'avoir pérennisé des dispositions dérogatoires en Guyane et dans la commune de Saint-Martin en Guadeloupe, suivant lesquelles les refus de délivrance de titre de séjour à certains étrangers ne sont pas soumis pour avis à la commission du titre de séjour et le recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière ne revêt pas de caractère suspensif. Le Conseil a estimé que le législateur avait pu "prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables [de ces lieux] en matière de circulation internationale des personnes". Il a relevé que le législateur n'avait pas "porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine" (décision 2003-467 DC, 13 mars 2003, paragr. 110).

B) Application de ces principes aux textes contestés

1. Sur l'établissement d'un âge plancher pour le bénéfice du regroupement familial

Outre qu'il pourrait être soutenu que la disposition contestée constitue un cavalier législatif, l'établissement d'un âge plancher pour les conjoints, applicable à la fois au demandeur et au bénéficiaire du regroupement familial, introduit dans la loi une différence de traitement fondée sur l'âge qui ne repose ni sur une différence de situations ni sur un motif d'intérêt général suffisant. Cette restriction supplémentaire porte par ailleurs une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale.

Le rehaussement de l'âge des personnes concernées, demandeur comme bénéficiaire du regroupement familial, a été introduit par voie d'amendement au Sénat (amendement n°621), n'a pas été discuté et a été justifié par la volonté, conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, "d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés". Or, si cet objectif pourrait, abstraitement, constituer un motif d'intérêt général, la seule introduction d'un âge plancher indifférencié, sans que ne soit concrètement vérifié ni les conditions du mariage en cause ni les conséquences de la séparation prolongée des époux, constitue une atteinte manifestement disproportionnée à leur droit de mener une vie familiale normale. Le rehaussement de l'âge plancher pour demander ou bénéficier du regroupement familial, alors même que les intéressés rempliraient l'ensemble des conditions relatives à ce regroupement (durée de séjour régulier du demandeur, ressources, logement etc.) peut en effet conduire à étendre excessivement la durée de séparation des conjoints, d'autant que la condition d'âge doit être remplie par les deux conjoints.

Ainsi, une personne étrangère de 21 ans résidant en France et remplissant les conditions du regroupement familial mais mariée à une personne de 18 ans devra attendre *trois ans* pour *entamer* la procédure de regroupement.

On objectera en outre qu'il est difficilement justifiable, d'une part, qu'une arrivée plus tardive du conjoint sur le territoire français contribue à sa meilleure intégration et, d'autre

part, que cette intégration soit davantage garantie par un âge plus avancé du conjoint regroupant.

Le seul critère de l'âge ne saurait dès lors constituer un critère pertinent pour remplir les objectifs affichés par le texte ; bien au contraire, ce critère conduit à traiter différemment des personnes placées par ailleurs dans des situations identiques, sans que cette distinction ne soit justifiée par un motif d'intérêt général. La disposition constitue donc également une violation du principe d'égalité.

Par ailleurs, le législateur n'a pas pris en compte, dans la rédaction du texte, l'hypothèse dans laquelle le couple demandeur aurait ensemble des enfants. En effet, dans ce cas et en application de l'article L. 434-1 CESEDA, le regroupement ne peut, par principe, être demandé au seul bénéfice des enfants. Si l'un des deux membres du couple parental est âgé de moins de 21 ans, le regroupement ne pouvant être sollicité au bénéfice du parent ne peut non plus l'être au bénéfice des enfants. Outre l'atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale tant des parents que des enfants qui résulte de cette impossibilité de demander le regroupement familial pour ses enfants, lors même que le demandeur remplirait les conditions tenant aux ressources et au logement, les dispositions contestées sont manifestement contraires à l'intérêt supérieur de ces derniers. Outre une séparation prolongée avec leur parent résidant régulièrement en France, ces enfants ne bénéficieront pas d'une arrivée précoce sur le territoire français alors même que le législateur prétend favoriser une meilleure intégration.

La disposition ne pourra donc qu'être déclarée contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

2. Sur l'exclusion des enfants mineurs ayant constitué leur propre cellule familiale du bénéfice de la réunification familiale

Les dispositions contestées excluent du bénéfice de la réunification familiale les enfants mineurs ayant constitué leur propre cellule familiale.

Outre qu'il pourrait être soutenu que la disposition contestée constitue un cavalier législatif, elle porte, directement et par la carence du législateur, une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale des personnes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ainsi qu'à celui de leurs enfants.

En effet, en l'absence de définition de la notion de "cellule" familiale, il doit a minima être compris que le mariage d'un enfant mineur ou le fait que cet enfant devienne lui-même parent devrait conduire à ce que cet enfant soit considéré comme ayant constitué sa propre cellule familiale, l'excluant alors du bénéfice de la réunification. Cette exclusion systématique, sans que ne soit réservées les circonstances dans lesquelles la "cellule familiale" a été constituée - notamment par le mariage de mineures ou encore par la naissance d'enfants non-désirés - constitue une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale des personnes concernées ; atteinte qui, au surplus, est susceptible de concerner au premier chef les filles mineures, en pratique bien plus susceptibles que les garçons de constituer une "cellule familiale" durant leur minorité. Cette position semble au surplus en totale contradiction avec la volonté affichée du législateur de lutter contre les mariages forcés - justification avancée par le Sénat pour restreindre le droit au regroupement familial dans l'article 3 de la présente loi.

Par ailleurs, en excluant du bénéfice de la réunification les enfants mineurs ayant "constitué leur propre cellule familiale", sans définir le contenu de cette notion, qui ne renvoie à aucun contenu existant en droit civil ou en droit des migrations, le législateur n'assure pas la clarté et l'intelligibilité de la loi.

3. Sur l'exclusion du bénéfice de la réunification familiale des frères et soeurs des enfants bénéficiaires de la protection internationale

Jusqu'à la modification introduite par le présent texte, si une personne mineure bénéficiait personnellement d'une protection internationale - notamment une jeune fille fuyant excision ou des mariage forcé -, elle pouvait demander à être rejointe par ses parents ainsi que par leurs autres enfants mineurs dont ils ont effectivement la charge. Le présent texte supprime cette possibilité pour les parents d'être accompagnés des frères et sœurs de l'enfant réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

Outre qu'il pourrait être soutenu que la disposition contestée constitue un cavalier législatif, elle porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale de l'ensemble des personnes concernées ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'ensemble des enfants.

En effet, cette nouvelle configuration de la réunification familiale conduit les parents d'un enfant réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, à un choix impossible : rejoindre en France leur enfant - dont le statut lui interdit de retourner dans son pays d'origine - mais en y laissant leurs autres enfants mineurs ou demeurer à l'étranger avec leurs autres enfants en laissant seul et sans représentant légal leur enfant résidant en France. Quel que soit le choix opéré, cette configuration porte nécessairement atteinte au droit fondamental des mineurs de résider avec leurs deux parents et au droit de mener une vie familiale normale de l'ensemble du foyer.

4. Sur l'ajout de conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie pour les conjoints de français

L'ajout de conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie a été introduit par voie d'amendement au Sénat (amendement n°434 rect., 433), non discuté et justifié par une volonté d'élargir aux conjoints de français les conditions applicables au regroupement familial.

Ainsi qu'exposé par les porteurs de l'amendement: "S'il est inenvisageable de faire peser sur les Français concernés des obligations ayant trait à leur niveau de ressources ou leurs conditions de logement, il est difficilement justifiable que leurs conjoints étrangers puissent séjourner régulièrement en France sans autre condition que la communauté de vie, au risque de faire parfois peser sur la communauté nationale le poids de leur assimilation à celle-ci. Au surplus, ce cadre juridique peut ouvrir la voie à des mariages frauduleux ou insincères".

Outre qu'il pourrait être soutenu que la disposition contestée constitue un cavalier législatif, en subordonnant l'obtention d'un titre de séjour, pour l'étranger marié avec un ressortissant français, à des conditions de ressources stables, régulières et suffisantes, d'un logement considéré comme normal et d'une assurance maladie, le législateur a porté une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit des ressortissants français et de leurs conjoints de mener une vie familiale normale. De telles restrictions ne sauraient être justifiées par l'objectif de lutte contre les mariages frauduleux ou insincères

dès lors que les dispositions du Code civil permettent d'ores déjà au Ministère public de poursuivre en annulation les mariages conclus en fraude à la loi. La condition existante d'une communauté de vie, validée en son temps par le Conseil constitutionnel, est d'ores et déjà une condition suffisante pour assurer le respect d'un tel objectif.

Au surplus, l'ajout de telles conditions de ressources et de logement empêche, de fait, les personnes étrangères les plus dépourvues d'autonomie financière d'accéder à la régularité du séjour en tant que conjointes de Français. Ainsi, en particulier, les personnes en situation de handicap, les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre en charge un proche ou un enfant dépendant, celles qui perçoivent de faibles retraites, sont, par exemple, concernées par cette exclusion, qui touche, de fait, en particulier les femmes. Au surplus, ces conditions de ressources et de logement, en ce qu'elles pèsent sur les personnes étrangères elles-mêmes et ne prennent pas en compte les ressources du conjoint français, constituent une exigence disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi que la personne étrangère soit financièrement indépendante.

En conséquence, ces nouvelles conditions introduisent une différence de traitement injustifiée, entre personnes étrangères suivant leurs ressources mais aussi entre les personnes de nationalité française suivant que leur conjoint étranger possède ou non des ressources suffisantes pour prétendre à un droit au séjour.

Par ailleurs, s'il a souhaité aligner le régime des conjoints de français sur celui des bénéficiaires du regroupement familial, le législateur a, en réalité, refusé de faire peser sur les français concernés les conditions auxquelles sont soumis les demandeurs à un regroupement familial. Ce faisant, le législateur a institué une différence de traitement injustifiée entre conjoints de français et personnes étrangères bénéficiaires du regroupement familial, ces derniers n'étant en aucun cas soumis à de telles conditions. Au regard de ces conditions nouvelles, les personnes de nationalité française sont ainsi placées dans une situation moins favorable que les personnes étrangères.

Si le législateur a souhaité éviter de faire peser sur la communauté nationale le poids de l'assimilation des conjoints de français, la rupture d'égalité ainsi instaurée apparaît tout à fait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

5. Sur les dispositions dérogatoires en Guyane et à Mayotte

Le Conseil constitutionnel a déjà admis que des dispositions dérogatoires dans certains territoires français, tels la Guyane, puissent prospérer, en raison des difficultés durables en matière de circulation internationale des personnes et au regard de l'objectif de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine. Pour autant, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées ne saurait être ici justifiée par un tel objectif.

a) Sur la durée de contribution du parent français à l'entretien et à l'éducation de ce dernier

Pour bénéficier d'un titre de séjour en tant que parent d'un enfant français, le parent étranger doit démontrer qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans. En outre, depuis 2018, il doit démontrer que le parent *français* qui a établi sa filiation par reconnaissance contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mais sans condition de durée. Cette disposition est, en elle-même, constitutionnellement contestable dans la mesure où, parce que seuls les

homme établissent leur filiation par reconnaissance, elle n'impose de fait cette condition supplémentaire qu'aux mères étrangères d'enfants français¹.

La disposition ici contestée ajoute une durée d'entretien et d'éducation de l'enfant pour le parent français - depuis la naissance de l'enfant ou depuis trois ans. En imposant une condition supplémentaire de délai durant lequel cette obligation doit être remplie, non par la personne étrangère demanderesse mais bien par le parent français, la disposition place les femmes étrangères dans la situation où la légalité de leur séjour dépend de la diligence de l'autre parent non seulement à remplir ses obligations mais aussi à faire établir sa filiation dès la naissance. En effet, si le père français ne reconnaît pas l'enfant dès la naissance - et quand bien même il remplirait, à compter de cette reconnaissance, l'ensemble de ses obligations - le parent étranger ne peut bénéficier d'un droit au séjour avant l'expiration d'un délai de trois ans, alors qu'il est parent d'un enfant dont la nationalité n'est pas contestée.

Si l'argument sous-jacent à ce dispositif est qu'une reconnaissance tardive laisserait soupconner une reconnaissance frauduleuse, devant être mise à l'épreuve par le fait que le père remplisse ses obligations par la suite, ce dispositif est manifestement disproportionné. D'une part parce que le droit français, qui autorise la reconnaissance à tout âge, connaît plusieurs dispositifs permettant de contrôler la sincérité des reconnaissances (art. 316-1 C. civ.) et de contester les reconnaissances frauduleuses (art. 333 et 336 C. civ.). Il ne saurait donc être déduit du fait que le père français n'a pas immédiatement reconnu l'enfant que sa filiation serait nécessairement frauduleuse et, si cela devait être le cas, il appartient au Ministère public de contester cette filiation. D'autre part parce que, quand bien même le législateur souhaiterait "éprouver" la filiation du parent français avant d'accorder un droit de séjour au parent étranger, un délai de trois ans est, pour ce faire, parfaitement excessif et place, de fait, les mères d'enfants français dans une situation de précarité - tant quant à leur condition de séjour que quant à leur conditions d'existence puisqu'elles peuvent ainsi se trouver durablement dans la situation de ne pouvoir ni bénéficier d'une autorisation de travail ni, le cas échéant, toucher d'aides sociales. Cette situation est ainsi, indirectement, fortement préjudiciable aux intérêts d'enfants de nationalité française puisqu'ils peuvent se retrouver durablement à la charge de mères étrangères en situation irrégulière simplement parce que leur père ne les a pas reconnu dès la naissance quand bien même il remplirait par la suite ses obligations pécuniaires.

La disposition est par ailleurs sans aucune justification au regard de l'objet de la loi puisque les parents étrangers d'enfants mineurs de nationalité française sont par principe protégés contre l'expulsion de ce seul fait (art. L. 641-2 CESEDA), sans qu'ils et elles aient besoin de démontrer que le parent français contribue à l'entretien de l'enfant. Conditionner davantage l'acquisition d'un droit au séjour en tant que parent d'enfant français ne permet donc pas de limiter le nombre de personnes étrangères présentes sur le territoire mais simplement de les maintenir durablement en situation irrégulière.

La disposition est donc manifestement contraire aux intérêts d'enfants de nationalité française, viole sans justification suffisante le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale tant des enfants de nationalité française concernés que de leur parent étranger.

9

¹ V. Lisa Carayon, «Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration (second épisode)», *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 27 avril 2018. URL: http://journals.openedition.org/revdh/3846.

Au surplus, la disposition, uniquement applicable à Mayotte et en Guyane, introduit une différence de traitement entre les parents d'enfants français et entre les enfants français en fonction de leur lieu de résidence. Dès lors que cette mesure ne saurait, comme nous l'avons démontré, réduire l'immigration illégale, cette différence de traitement entre la métropole et les territoires ultramarins ne repose ni sur une différence de situations, ni sur un motif d'intérêt général suffisant. Son application aux seuls territoires ultramarins n'est pas justifiée.

b) Sur l'accès au regroupement familial conditionné à une présence régulière depuis au moins trois ans sous couvert d'un titre d'une validité égale ou supérieure à cinq ans

Conditionner la procédure de regroupement familial à une présence régulière de trois ans (deux ans en métropole) sous couvert d'un titre d'une validité égale ou supérieure à cinq ans, condition non exigée en métropole, porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale et instaure une différence de traitement non justifiée au regard d'un objectif de lutte contre l'immigration clandestine.

En effet, de telles conditions supplémentaires conduisent simplement à rendre plus difficile encore l'intégration des personnes en situation régulière, en restreignant le droit dont elles disposent à se voir rejointes par leur conjoint et leurs enfants mineurs. A cet égard, si le législateur fait état d'un titre d'une validité égale ou supérieure à cinq ans, il fait référence en l'état de la législation aux titres de résident, d'une validité de dix ans, les titres pluriannuels existants ayant une durée inférieure à cinq ans.

Par conséquent, une personne en situation régulière sur le territoire français devra attendre d'être titulaire d'une carte de résident, qui bien souvent n'est pas accordée en dépit d'un séjour régulier de plus de cinq ans, et alors même qu'elle remplit les autres conditions du regroupement familial, pour pouvoir faire venir son conjoint ou sa conjointe et leurs enfants mineurs. Une telle disposition encourage au contraire l'immigration clandestine, porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale et instaure une différence de traitement qui ne repose ni sur une différence de situations ni sur un motif d'intérêt général, en rapport avec l'objet du regroupement familial.

Mandataire pour l'ensemble des rédacteurs et rédactrices,

Lisa Carayon